



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT RHIN

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Alsace - Champagne - Ardenne -  
Lorraine

## Arrêté préfectoral N°

Du - 9 MAI 2016

### **DÉFINISSANT LES PERIMETRES DE SURVEILLANCE DU PLUM POX VIRUS, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA SHARKA DANS LE HAUT - RHIN**

#### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014065-0016 du 6 mars 2014 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka dans le Haut-Rhin ;

**Considérant** les nouvelles infestations de *Plum Pox Virus* détectées dans le Haut-Rhin en 2014 et 2015 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les périmètres et mesures de lutte, et en conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral 2014065-0016 du 6 mars 2014 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka dans le Haut-Rhin ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral 2014065-0016 du 6 mars 2014 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka dans le Haut-Rhin est abrogé.

**Article 2 :**

La liste des communes couvertes, en tout ou parties, de zones focales (1500m autour du végétal ou de la parcelle contaminée) ou de zones de sécurité (1000m autour de la zone focale) définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé dans le département du Haut-Rhin au titre de la campagne de lutte 2015 et des campagnes précédentes, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

La carte des zones focales et des zones de sécurité est annexée au présent arrêté (Annexe 2).

La cartographie parcellaire des zones focales ou zones de sécurité est disponible en mairie, à la préfecture, à la DRAAF et consultable sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <http://draaf.alsace-champagne-ardenne-lorraine.agriculture.gouv.fr/Sharka-des-arbres-fruitiers>

**Article 3 :**

Les zones focales et de sécurité définies à l'article 2 font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé et rappelées ci-dessous :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans.

Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine - SRAL - 14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 - 67070 STRASBOURG Cedex - tél : 03 69 32 51 69) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

**Article 4 :**

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant le délai d'instruction du dossier par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine.

**Article 5 :**

Les végétaux contaminés sont détruits par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse ou arrachés dans les délais prescrits par les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié sus-visé soit un délai après réception du courrier de notification d'arrachage de :

- 3 jours pour le matériel de propagation ou de multiplication contaminé ;
- 10 jours pour les végétaux contaminés en dehors des parcelles de pépinière ;

Les parcelles contaminées à plus de 10 % sont arrachés intégralement toutefois si elle comprend des végétaux en production de fruits, la destruction peut être reportée au plus tard 10 jours après la récolte.

L'arrachage s'effectue au plus tard au 31 octobre de l'année en cours.

**Article 6 :**

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine tous les renseignements demandés, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins.

**Article 7 :**

Toute personne qui souhaite planter un végétal, peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine, chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée, afin de s'assurer de l'absence d'interdiction de plantation sur la parcelle envisagée.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line on the right, and a wavy line below the horizontal line.

Pascal LELARGE

## ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIES, DE ZONES FOCALES OU DE ZONES DE SÉCURITÉ (DÉFINIES À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 MARS 2011)

COMMUNES EN ZONE FOCALE	COMMUNES EN ZONE DE SECURITE
AMMERSCHWIHR	AMMERSCHWIHR
BEBLENHEIM	BEBLENHEIM
BENNIWIHR	BENNIWIHR
BERGHEIM	BERENTZWILLER
BILTZHEIM	BERGHEIM
COLMAR	BILTZHEIM
FRANKEN	BUSCHWILLER
GUEMAR	COLMAR
HEGENHEIM	FRANKEN
HOUSSEN	GRENTZINGEN
HUNDSBACH	GUEMAR
INGERSHEIM	GUNDOLSHEIM
JETTINGEN	HEGENHEIM
KATZENTHAL	HESINGUE
KAYSERSBERG	HOUSSEN
KIENTZHEIM	HUNAWIHR
MITTELWIHR	HUNDSBACH
MUESPACH	INGERSHEIM
OBERDORF	JETTINGEN
OBERHERGHEIM	KATZENTHAL
OSTHEIM	KAYSERSBERG
PFAFFENHEIM	KIENTZHEIM
RIBEAUVILLE	KNOERINGUE
RORSCHWIHR	MITTELWIHR
ROUFFACH	MUESPACH
SAINT-LOUIS	MUNWILLER
SIGOLSHEIM	NIEDERENTZEN
STEINSOULTZ	NIEDERHERGHEIM
TURCKHEIM	OBERDORF
WALBACH	OBERENTZEN
WALDIGHOFEN	OBERHERGHEIM
WILLER	OSTHEIM
WINTZENHEIM	PFAFFENHEIM
ZELLENBERG	RIBEAUVILLE
ZIMMERBACH	RIQUEWIHR
	RODERN
	ROPPENTZWILLER
	RORSCHWIHR
	ROUFFACH
	SAINT-HIPPOLYTE
	SAINT-LOUIS
	SIGOLSHEIM
	STEINSOULTZ
	TURCKHEIM
	WALBACH
	WALDIGHOFEN
	WESTHALTEN
	WIHR-AU-VAL
	WILLER
	WINTZENHEIM
	ZELLENBERG
	ZIMMERBACH